



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES N° DDT-SEF-2024-0056
EN DATE DU 02 AVRIL 2024
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
PORTANT SUR LA CRÉATION D'UNE RETENUE D'IRRIGATION SUR LES PARCELLES OB N° 72 ET 73, À
SOUSPIERRE**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de l'environnement notamment les articles L 211, R 211 et R 214 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 ;
- Vu** l'arrêté de prescriptions générales du 9 juin 2021 et paru au JO le 15 août 2021 fixant les prescriptions techniques applicables aux plans d'eau y compris les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature ;
- Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement le 1^{er} décembre 2023, présenté par M. ARMAND Thierry, enregistré sous le n° 0100035619 et relatif à la création d'une retenue d'irrigation agricole sur la commune de Souspierre, et ses compléments ;
- Vu** l'avis de l'Organisme Unique de Gestion Collective de la Drôme (OUGC 26) en date du 11 décembre 2023 ;
- Vu** la convention établie entre le Syndicat Intercommunal des Eaux du Bas Roubion et de Citelle (SIEBR) et le pétitionnaire M. ARMAND Thierry en date du 15 janvier 2024 ;
- Vu** le courrier transmis en date du 5 mars 2024 adressé au déclarant pour observations sur les prescriptions spécifiques ;
- Vu** l'avis favorable du pétitionnaire aux prescriptions spécifiques transmis le 18 mars 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 26-2024-02-21-00001 du 21 février 2024 donnant délégation de signature à Mme Anne HEURTAUX, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme par intérim ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 26-2024-02-22-00001 du 22 février 2024 portant subdélégation de signature de Anne HEURTAUX, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme par intérim, aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme ;
- CONSIDERANT** que le plan d'eau sera implanté dans le bassin versant « du Roubion-Jabron » ;
- CONSIDERANT** que la période d'étiage sur le bassin versant du Roubion-Jabron s'étend du 1^{er} mai au 30 septembre ;
- CONSIDERANT** que des prescriptions spécifiques doivent être apportées à la gestion des plans d'eau et aux prélèvements afin de réduire leur impact sur le milieu naturel ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de la Drôme par intérim ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à M. ARMAND Thierry de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

La création d'un plan d'eau d'irrigation à Souspierre

Article 2 : Caractéristiques techniques du plan d'eau après travaux

Localisation, références cadastrales :

- * commune : Souspierre
- * section OB, parcelles 72 et 73

Surface au miroir : 2 587 m²

Volume estimé : 7 800 m³

Article 3 : Caractéristiques de l'alimentation en eau de la retenue

La retenue sera alimentée par les trop-pleins du réservoir et de la source de Bayanne exploités par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Bas Roubion et de Citelle (SIEBRC) ainsi que par les eaux de ruissellement du bassin versant amont.

* Localisation des ouvrages du SIEBRC, références cadastrales :

- la source : commune de Souspierre, section OA, parcelles 328 et 329
- le réservoir : commune de Souspierre, section OA, parcelle 359

Les modalités d'utilisation des trop-pleins sont définies dans une convention établie entre les deux parties et annexée au présent arrêté préfectoral.

Les eaux de ruissellement du bassin versant amont d'une surface d'environ 3,7 ha sont captées et dirigées pour alimenter la retenue hors période d'étiage.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 4 : Prescriptions techniques

Les installations, ouvrages, travaux et aménagements, de par leurs caractéristiques, relèvent du régime de la déclaration au titre de la rubrique 3.2.3.0 visée dans l'article 214-1 du Code de l'Environnement.

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions spécifiques	Régime
3.2.3.0	Plan d'eau permanent ou non : 1°) dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2°) dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Arrêté du 9 juin 2021	Autorisation Déclaration

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté visé ci-dessus ou par des textes en vigueur plus récents.

Les ouvrages sont conformes au dossier loi sur l'eau n°0100035619.

Article 5 : Les prélèvements

Les prélèvements pour l'irrigation sur le bassin versant du Roubion-Jabron sont attribués par la chambre d'agriculture de la Drôme, Organisme Unique de Gestion Collective des prélèvements agricoles de ce bassin versant (OUGC 26).

L'OUGC 26 a émis un avis favorable à la demande de création de stockage du déclarant.

Le volume sera révisé chaque année dans le cadre du Plan de répartition des volumes. Concernant les retenues de stockage, le volume attribué par l'OUGC 26 d'une année sur l'autre, sera au maximum équivalent aux capacités de stockage.

Toute alimentation du plan d'eau est interdite pendant la période du 1^{er} mai au 30 septembre.
Le re-remplissage de la retenue n'est pas autorisé.

Article 6 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci dessus.

Article 11 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune concernée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la DROME pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 : Exécution

Le Préfet de la DROME,

Le maire de la commune concernée,

La Directrice Départementale des territoires de la DROME par intérim,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la DROME, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

7 2 AVR. 2024

A VALENCE , le

Pour le Préfet de la Drôme et par délégation

La directrice départementale des territoires de la Drôme par intérim,



Anne HEURTAUX